



Gasville/Oisème

SAINT-PREST, le 27 novembre 2020

Consultation publique sur les « Directives de protection des cônes de vues de la Cathédrale »

Madame la préfète,
Mesdames, Messieurs,

Notre Association a pour objet « la protection de l'environnement », c'est à ce titre que nous souhaitons apporter nos remarques sur le projet de directives de protection des cônes de vues de la Cathédrale de Chartres.

Les orientations et principes définis dans le rapport de présentation sont contradictoires par rapport aux objectifs assignés et en tout cas totalement insuffisants pour les remplir ;

1.1. Principes

Les vues vers la Cathédrale doivent être préservées de tout obstacle. Les hauteurs de constructibilité et de plantation devront être encadrées.

Le rapport de présentation détaille et explique le principe et la méthodologie de la limitation des hauteurs de constructions et de végétaux.

2.1. Aire d'exclusions des objets de très grande hauteur

2.1.1. Principes

L'enjeu de covisibilité s'exprime par le risque de concurrence visuelle entre le monument et es objets hors d'échelle. Cet enjeu de covisibilité porte sur de longues distances compte-tenu de la taille et de la prégnance visuelle de ces objets de très grande hauteur.

Cette problématique de la covisibilité doit être traitée, afin de ne pas dégrader la qualité des vues sur le monument.

Il est tout de même surprenant d'affirmer à la fois, en introduction, que les vues doivent être préservées et dans le même temps prévoir un dispositif qui aboutit de fait à permettre tant de dérogations à ce principe qu'il s'en trouve largement vidé de sa substance.

On lit ainsi (extrait page 80) que :

- **Les objets de très grande hauteur**

Plus un objet est grand, plus il est prégnant dans la paysage.

*Les objets de **plus de 50 m** de haut sont rassemblés au sein des « **objets de très grande hauteur** ». Ce sont des objets hors d'échelle par rapport au territoire. Ils sont de dimension exceptionnelle.*

- **L'évaluation de la covisibilité**

Plus l'objet est proche de la cathédrale, plus il est prégnant dans le paysage.

Le respect d'un espace tampon (sous forme d'un angle centré sur l'observateur) de part et d'autre de la cathédrale permet de protéger les abords et de limiter la concurrence visuelle des objets de moyenne et très grande hauteur avec la cathédrale.

Pourquoi fixer à seulement 50 mètres la taille d'un objet de grande hauteur ? Un immeuble de 15 mètres de hauteur, bâti devant une vue majeure, bloque autant le paysage que s'il atteignait 50 mètres ou 40 mètres ou 30 mètres... À moins que, à longue distance et situé au creux d'un val, il soit totalement invisible, bien que situé dans un cône de vue. De même, aucune attention n'est accordée à la largeur de l'ouvrage, et se trouvent donc mis sur un même pied un hangar et un pylône électrique, alors que leur emprise sur le paysage est sans commune mesure.

La carte ° 23 (page 115), qui concerne malheureusement les seuls pylônes, est infiniment plus réaliste par rapport aux objectifs, pour avoir de toute évidence été établie de façon concrète en tenant compte du relief réel constaté.

La prohibition est donc variable selon la hauteur de l'ouvrage et son altitude, et donc, concrètement, du risque d'obstruction ou de covisibilité avec la Cathédrale.

Pour autant, on est surpris de lire (page 114 et 115 la légende de la carte) qu'elle ne s'appliquerait qu'aux « pylônes isolés » :

2.2.1.1. Principes

Le développement de certaines technologies ou besoins génère une demande d'implantation de pylônes isolés sur le territoire. Les pylônes isolés, d'une taille comprise entre 20 et 50 mètres de haut, peuvent entrer en covisibilité avec le monument. L'analyse de la covisibilité est expliquée et détaillée dans le rapport de présentation.

Au regard de cette analyse, des modalités d'application organisent l'implantation des pylônes sur le territoire, limitant leur impact visuel et préservant ainsi la qualité des vues majeures.

2.2.1.4. Document graphique

Carte IV : Zone réglementaire pour l'implantation des pylônes isolés. La carte à format A0 est fournie dans le dossier « documents graphiques »

Est-ce à dire que la prohibition ne concernerait pas un ensemble d'éoliennes, lesquelles sont toujours édifiées par groupe ? Ou a-t-on considéré, au vu des techniques actuelles, qu'excédant généralement 50 mètres de hauteur leurs pylônes seraient de fait toujours prohibés dans les périmètres en question ?

Surtout, on ne voit pas pourquoi, pour l'implantation des objets de grandes hauteurs, on ne prévoit pas un dispositif analogue à celui envisagé pour les pylônes.

Autrement dit, la hauteur maximale des ouvrages serait définie exactement dans les mêmes conditions que celles de pylônes, sur la base de la même carte.

Ce serait plus réaliste par rapport aux objectifs annoncés, mais également par rapport aux besoins de développement économique qui anime les collectivités locales ou les entreprises : en l'état, par sa raideur mécanique, le dispositif envisagé paraît même avoir des effets contreproductifs de ce point de vue.

Mais, en l'état, surtout, dès lors qu'il n'existe que très peu d'ouvrages de plus de 50 mètres (soit en gros un immeuble d'habitation d'une quinzaine d'étages !), la directive paysagère du moins sur la question des hauteurs n'aura aucun impact.

Nous vous remercions de l'attention que vous avez bien voulu porter à nos remarques, et

Nous vous prions de croire, Madame la Préfète, Mesdames, Messieurs, en notre profond respect.

Pour l'Association,

Martine CARRÉ
Présidente